proceduracivile.ch

Francesco Naef, Répertoire de jurisprudence sur le CPC suisse, in: proceduracivile.ch, (consulté le 30.10.25)

Art. 288 Suite de la procédure et décision

- ¹ Si les conditions du divorce sur requête commune sont remplies, le tribunal prononce le divorce et ratifie la convention.
- ² Si les effets du divorce sont contestés, la suite de la procédure les concernant est contradictoire. ¹ Les rôles de demandeur et de défendeur dans la procédure peuvent être attribués aux parties par le tribunal.
- ³ Si les conditions du divorce sur requête commune ne sont pas remplies, le tribunal rejette la requête commune de divorce et impartit à chaque époux un délai pour introduire une action en divorce.² La litispendance et, le cas échéant, les mesures provisionnelles sont maintenues pendant ce délai.
- 1 Nouvelle teneur selon le ch. Il de la LF du 25 sept. 2009 (Délai de réflexion dans la procédure de divorce sur requête commune), en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO **2010** 281 1861; FF **2008** 1767 1783).
- ² Nouvelle teneur selon le ch. Il de la LF du 25 sept. 2009 (Délai de réflexion dans la procédure de divorce sur requête commune), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 281 1861; FF **2008** 1767 1783).